

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1380512

Dénomination : A LA UNE CONSEIL

n° de gestion : 2007B03646

n° d'identification : 500 547 013

n° de dépôt : A2010/015739

Date du dépôt : 09/11/2010

Pièce : statuts mis à jour

A LA UNE CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €

Siège social : 5 rue du Kourou 31240 L'UNION

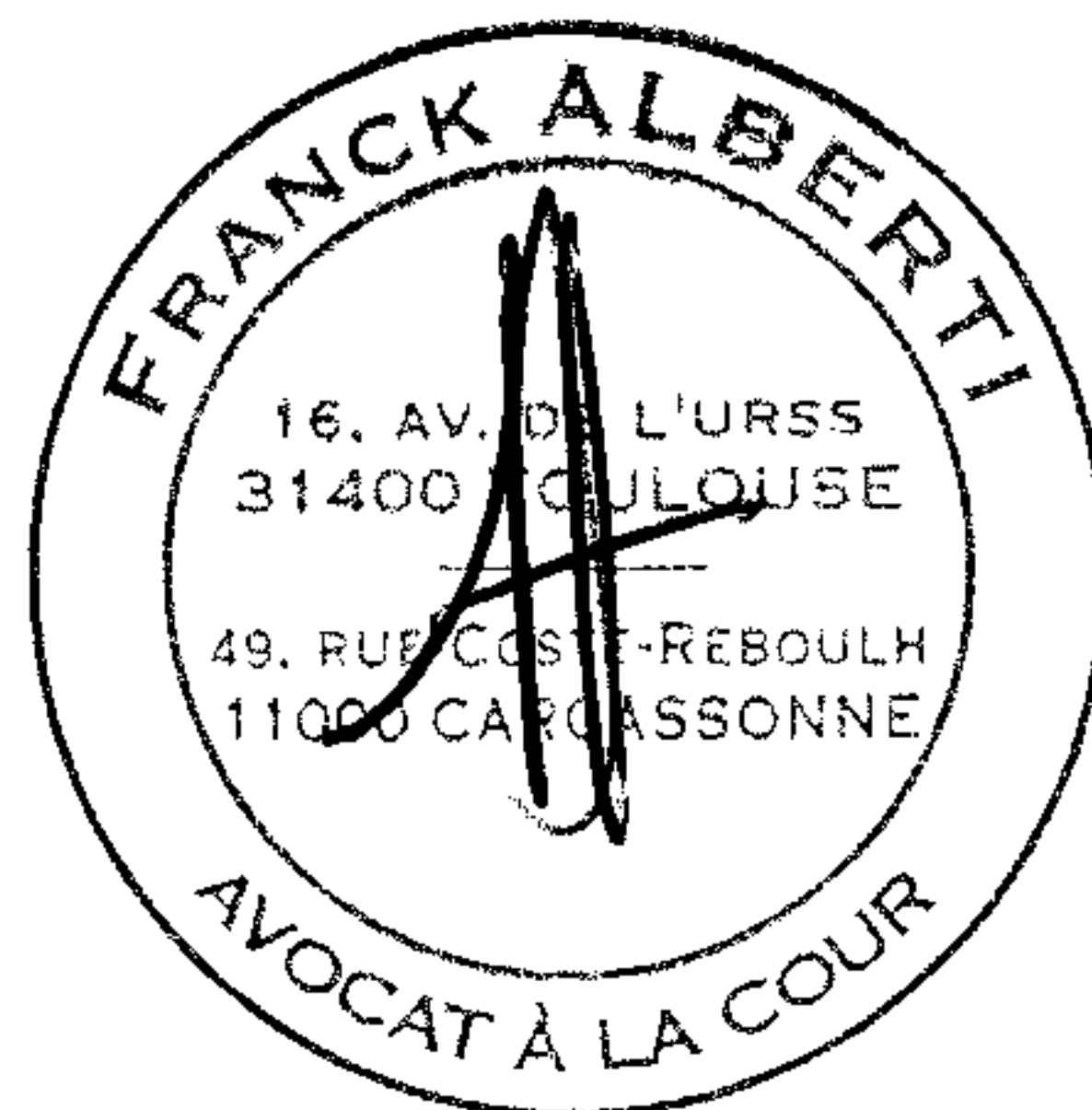
RCS de Toulouse : 500 547 013

Statuts modifiés par Procès Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2010 portant extension de l'objet social de la société.

*Statuts certifiés conformes
à l'original.*

Pour le délégué

*COPIE
19/07/2010*



A UNE CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 150.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 5 RUE DE KOUROU
31240 L'UNION
RCS TOULOUSE
SIREN : 352 637 433

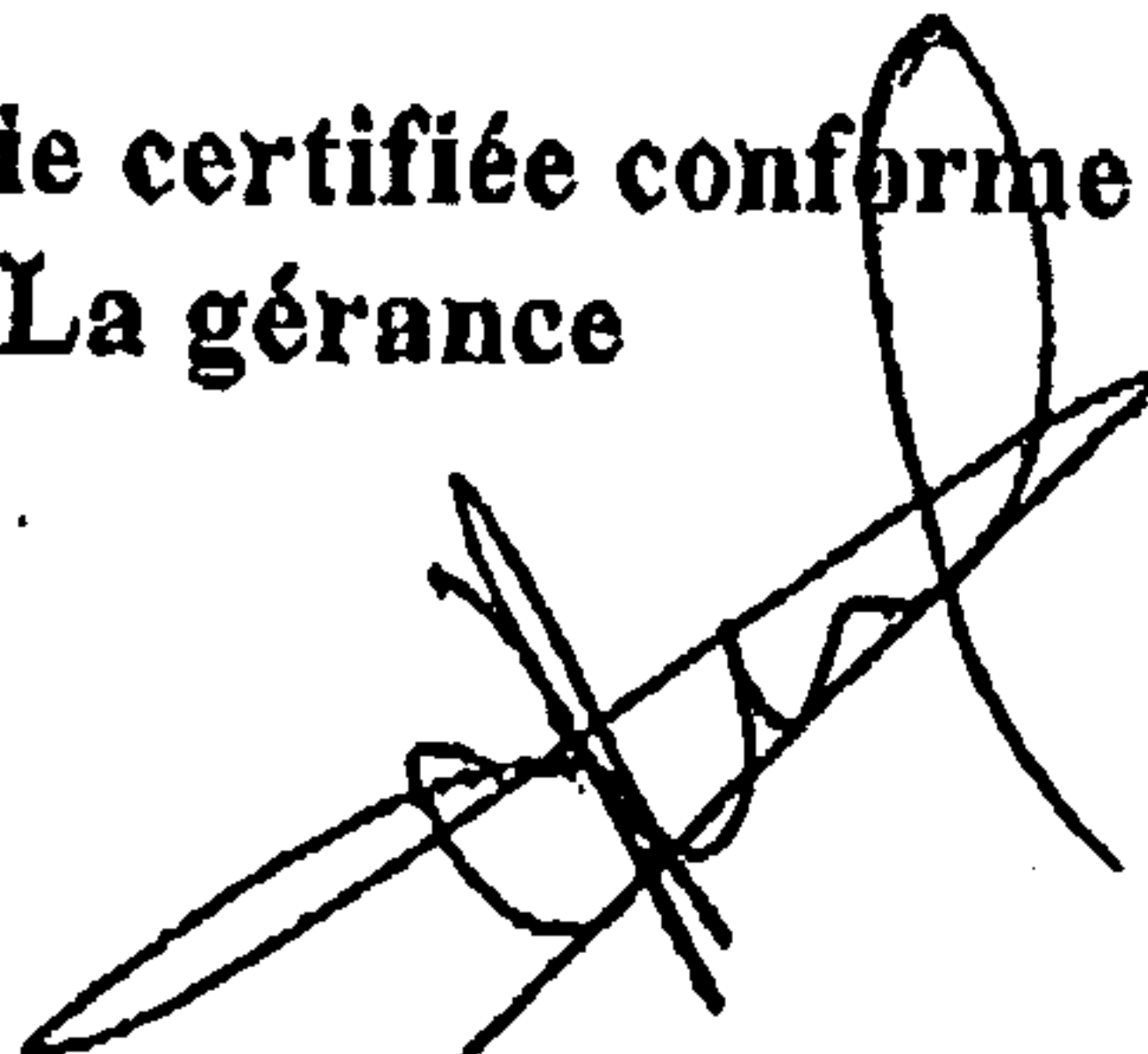
STATUTS

Statuts sous seing privé en date à L'UNION du 11 octobre 2007, enregistrés au Centre des impôts de TOULOUSE SUD EST le 15 octobre 2007, bordereau 1431 case 2

Cession de parts suivant acte reçu par Maître Alain SFORZINI, notaire à MONTAUBAN en date du 22 juillet 2010

A jour du 22 juillet 2010

Pour copie certifiée conforme
La gérance



SCP Arnaud GARRISON Alain CAMBRIEL Alain SFORZINI
11 allées de Mortarieu - 82000 MONTAUBAN
Tel 05 63 91 60 00/ Fax 05 63 91 60 01

1009168950

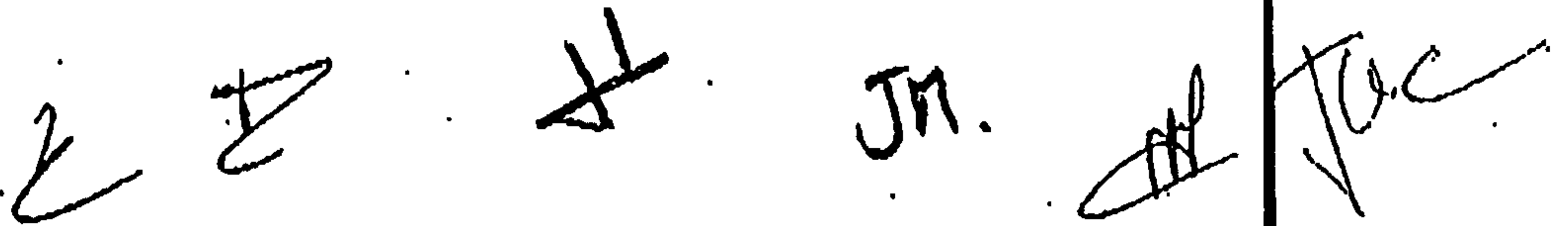
A LA UNE CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 5 RUE DE KOUROU
31240 L UNION

STATUTS

Les soussignés :

- o La société **BMV PRODUCTION COMMUNICATION**, Société à responsabilité limitée, au capital de 61 200 euros, ayant son siège social 245 avenue d'Allemagne 82000 MONTAUBAN, Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le n° 398478065 RCS Montauban, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Julien MIQUEL.
- o Monsieur Jean Marc COUTURE
demeurant SAINT MICHEL 32190 PRENERON
né le 18 mai 1957 à TARBES
de nationalité française,
marlé à Mme PERES Anne Marie, sous le régime de la séparation de biens.
- o La Société **DID LACROIX CONSEIL**, société à responsabilité limitée,
au capital de 2.000 euros, ayant son siège social 5 rue du Kourou 31240 L UNION,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le n° 480210004 RCS
Toulouse, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Didier LACROIX.
- o Monsieur José LOURSEAU
demeurant D'en Roquefort 31290 Villanouvelle
né le 30/12/1952 à ST SYMPHORIEN (37)
de nationalité française
marlé à Mme RAYNAUD Maryllse, sous le régime de la communauté de biens.
- o La société **OLD INK**, Société à responsabilité limitée au capital de 163 639 €, ayant
son siège social 5 RUE DU KOUROU, 31240 L UNION, Immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le n° 414442079 RCS Toulouse, représentée aux
présentes par son gérant, Mr. Didier LACROIX.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les
statuts établis ci-après :



1009168950

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2010, la collectivité des associés a décidé d'étendre l'objet social de la société à la formation professionnelle. Par suite, l'article 2 est modifié de la façon suivante :

La société a pour objet :

- La fourniture de prestations de conseils en matière de communication et de marketing.
- La fourniture de créations et de réalisations graphiques, de produits d'édition (plaquettes, affiches, documentation, fiches produits, etc...) de dispositifs d'aide à la vente (incentive, jeux promo, mailing...), de créations multi média (site internet, film, dvd...) ou tous autres dispositifs ou produits nécessaires à un service de communication et marketing.
- L'organisation de manifestations professionnelles sportives, culturelles, associatives au travers d'évènements médiatiques tels que tournois, spectacles, jeux, concours, matchs, réunions, congrès, prestations de services en matière publicitaire. Elle loue ou vend tout espace publicitaire, support et création.
- La formation professionnelle, et l'organisation de tous cours, stages, séminaires ou autres, la prise en charge de tous stagiaires, la réalisation de tous supports, leur diffusion.
- Elle assure toute diffusion ou publication entrant directement ou indirectement dans son objet.

Le reste sans changement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A LA UNE CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 RUE DE KOUROU, 31240 L'UNION.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- o par la société BMV PRODUCTION COMMUNICATION, la somme de 41 250 euros
- o par Monsieur Jean Marc COUTURE, la somme de 11 250 euros
- o par la société DID LACROIX CONSEIL, la somme de 41 250 euros
- o par Monsieur José LOURSEAU, la somme de 11 250 euros
- o par la société OLD INK, la somme de 45 000 euros

Soit au total la somme de cent cinquante mille (150 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 50 000 euros correspondant à 15 000 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 1/3 de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque *Credit agricole*, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Maryllse RAYNAUD conjoint commun en biens de Mr. José LOURSEAU déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

[Signatures]

1009166950

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150 000 euros).
Il est divisé en 15 000 parts sociales de 10 euros chacune, libérées à hauteur de 1/3 de leur valeur nominale.
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En rémunération des apports des associés lors de la constitution de la société, et suite à la cession de parts reçue par Maître SFORZINI notaire à MONTAUBAN en date du 22 juillet 2010, les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

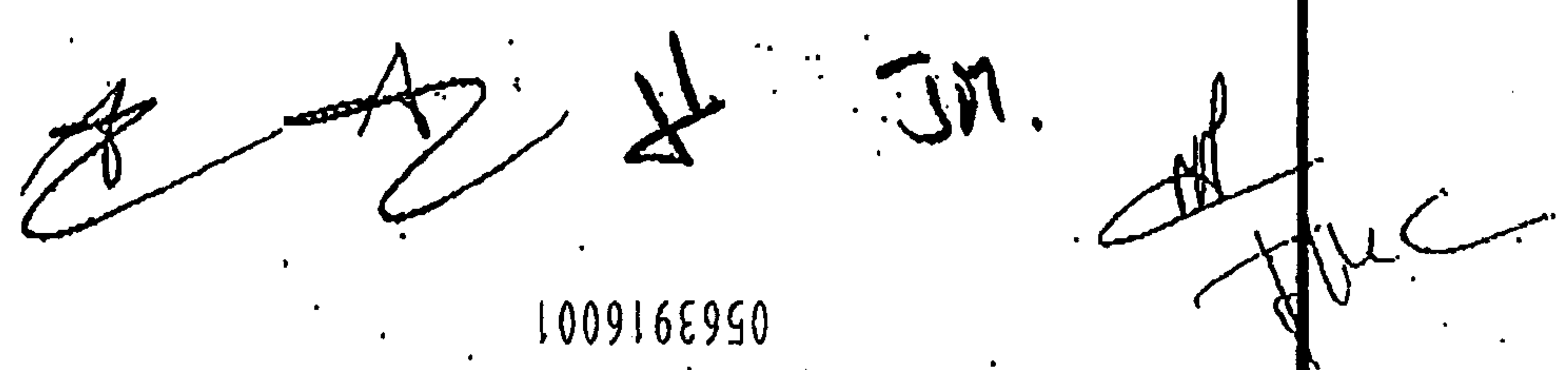
- Jean Marc COUTURE, titulaire de 1.125 parts numérotées de 4.126 à 5.250	
Ci.....	1.125
- DID LACROIX CONSEIL, titulaire de 6.098 parts numérotées de 5.251 à 9.375 et de 01 à 1.973	
Ci.....	6.098
- José LOURSEAU, titulaire de 1.125 parts numérotées de 9.376 à 10.500	
Ci.....	1.125
- OLD INK, titulaire de 6.652 parts numérotées de 1.974 à 4.125 et de 10.501 à 15.000	
Ci.....	6.652
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	15.000

Les sousignées déclarent que toutes les parts sociales composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans des proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



1009168950

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

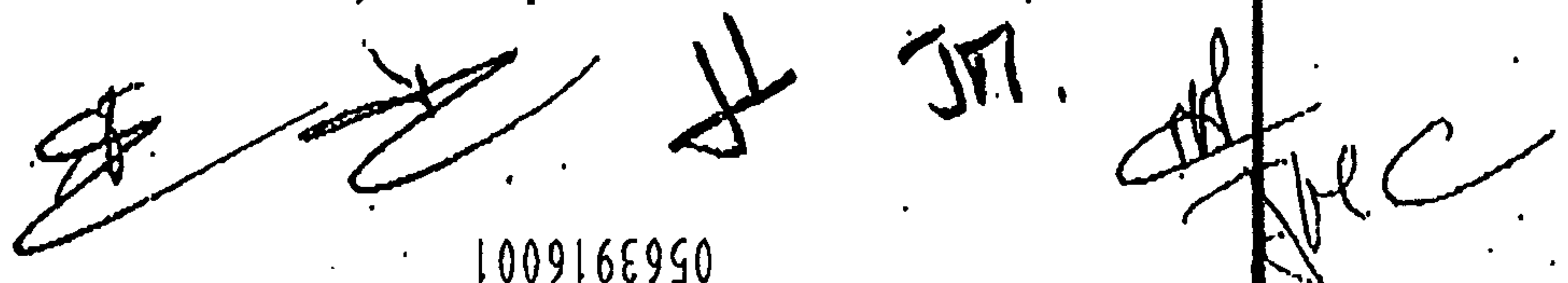
3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.



1009166950

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

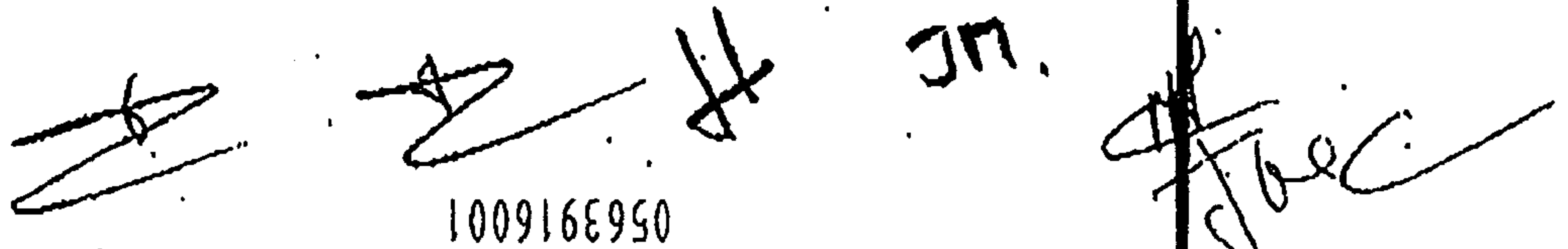
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou procéder à tout engagement financier supérieur à 50 000 €.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. Below the signatures, there is a circular stamp containing the number '100916E950'. To the right of the stamp, there is another handwritten signature that appears to be 'J.M.' followed by a large, stylized signature.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

[Handwritten signatures and stamps]
1009168950

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 226-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

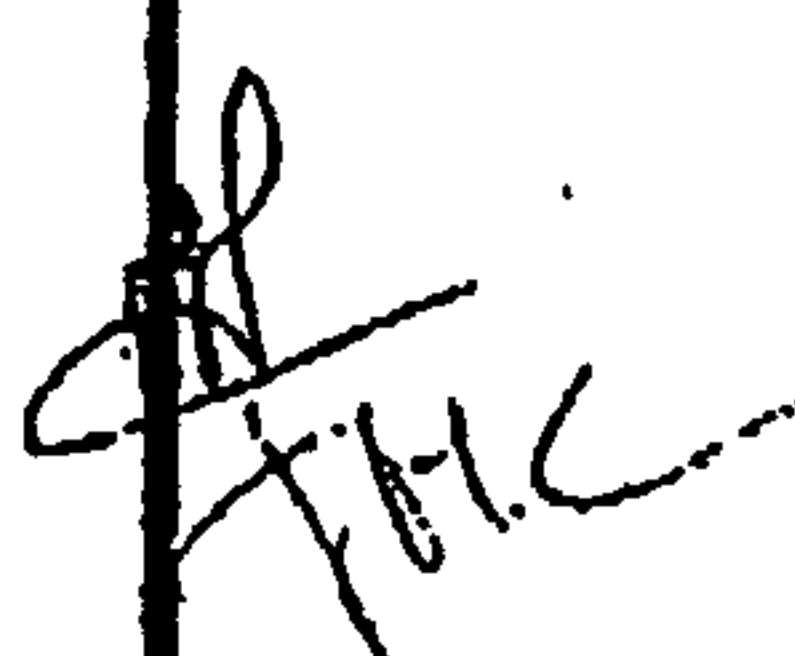
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

1009168950

JN. 

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés.

2 8

1009165950

JN. Juc

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 PUBLICITE POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier LACROIX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à L'UNION, Le 11/06/07.
En 5 exemplaires originaux

BMV PRODUCTION COMMUNICATION
Julien MIQUEL

Miquel

J. Marc GOUTURE

Maryllse RAYNAUD épouse LOURSEAU

Lourseau

SARL OLD INK
Didier LACROIX

Lacroix

Joël LOURSEAU

Lourseau

DID LACROIX CONSEIL,
Didier LACROIX

Lacroix

Immatriculé à : S.A.R.L. DI : TOULOUSE (31) 151

Le 13/06/2007 (Bulletin n° 2607/1-31) Case n° 2

Représenté : Exonéré

Immatriculé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence

Page 11/10

100916E950